

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 31 MAI 2017**  
**N°9.1- 17.56**

**OBJET : ADOPTION DE L'AGENDA 21 DE SOREDE**

**Nombre de Membres : 23**

**Afférents au Conseil Municipal : 22**

**En exercice : 22**

**Qui ont pris part à la délibération : 20**

**Date de la Convocation : 26.05.2017**

**Date d'affichage : 26.05.2017**

L'an deux mille dix-sept et le Mardi 31 Mai 2017 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Sylvie STANTINA, Christian BAILLET, René THOMINE, Pierre SOLANE, Marie-José MARY, Anne-Marie BRUNIE, Vincent CAYRON, Rémy BLANC, Cyril GASCHT, Cécile RIBO, Sandrine JOSEPH-MONROSE, Alexander CHARRETT-DYKES, Céline FIGUERAS.

Absents avec procuration :

Hervé CADENE donne son pouvoir à Rémy BLANC

Elyane XENE donne pouvoir à Christian BAILLET

Laura GARCIA donne pouvoir à Yves PORTEIX

Pascal GRANET donne pouvoir à Sylvie STANTINA

Absent excusé : Bernard MASSINES

Absents : Charles VANDELLOS.

Mme Mireille MESTRES a été élue secrétaire.

Le Maire rappelle que la commune est engagée depuis 2008 dans un projet territorial de développement durable. Plébiscitée pour son exemplarité et son engagement, la commune de Sorède a d'ailleurs été la première commune du département des Pyrénées-Orientales à obtenir la labellisation de son Agenda 21 en 2010.

Cet Agenda 21 a permis de créer une formidable dynamique de réflexion, de projet, une dynamique partenariale, une dynamique tournée vers et pour l'avenir des sorédiens, une dynamique empreinte des enjeux majeurs sociétaux et environnementaux qui nous préoccupent tous.

Forts de ces expériences et du bilan qui en est fait, le conseil municipal a pris la décision de poursuivre notre engagement dans un deuxième Agenda 21, convaincu par la nécessité d'agir et d'aller encore plus loin dans le développement durable de notre commune.

Ce deuxième Agenda 21 a nécessité beaucoup d'énergie(s) et d'engagement de la part des élus municipaux et de la part de tous ceux qui y ont contribué. Il a amené les conseillers à déterminer 4 axes de développement et 35 pistes d'actions :

Axe 1 : Une institution de plus en plus proche de ses concitoyens, en véritable soutien aux initiatives citoyennes.

Axe 2 : Des Gabarres au Néoulous, une multifonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver.

Axe 3 : Du village au cœur de village, des connexions à créer entre les quartiers, des liens à tisser entre les habitants.

Axe 4 : Des petites ruelles à la place de la République, donner plus de caractère au cœur de village, pour un dynamisme au service de tous.

L'Assemblée précise les conseillers, agents communaux ou citoyens Sorédiens, volontaires pour piloter les différentes actions.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VU** la délibération n°15.14bis en date du 24 Février 2015 approuvant le lancement de la deuxième démarche d'Agenda 21 sur la commune de Sorède ;

**CONSIDERANT** la validation du programme d'actions en bureau municipal du 28 mars 2017 ;

- Approuve l'Agenda 21 tel que présenté et annexé à la délibération.
- Autorise à accomplir toutes les formalités et actes nécessaires à la mise en œuvre de l'Agenda 21 et à solliciter toute aide financière se rapportant à cette affaire.

**Fait à SOREDE, le 1<sup>er</sup> Juin 2017**

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture Le 08.06.2017 »  
Certifié exact, Le Maire, Yves PORTEIX



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.